

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-13
D'OUVERTURE AU PUBLIC DU TERRAIN DE FOOTBALL D'HONNEUR
COMPLEXE SPORTIF - RUE D'ARRAS

Le Maire de la Commune de BERNEVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2;

Vu le Code du Sport,

Vu les articles R1231-1 à R123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements Recevant du Public,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer, par mesure de sécurité et de tranquillité publique, l'utilisation des installations sportives de la commune de BERNEVILLE et en particulier le complexe sportif situé rue d'Arras et de ses abords,

ARRÊTE

Article 1 : Le terrain de football d'honneur de la commune de BERNEVILLE est autorisé à recevoir du public dans les conditions ci-après.

Article 2 : Le terrain de football peut recevoir un maximum de 300 personnes réparties en places debout.
Le complexe sportif est un bien communal, son utilisation est soumise à l'autorité communale.

Article 3 : La défense contre l'incendie de ladite installation sera assurée en premier appel par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beaumetz-les-Loges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BERNEVILLE, le 5 août 2022

Le Maire,
Julien BELLENGIER